

COMMUNE DE VANDOEUVRE LES NANCY

Réglement Local de Publicité



REVISION

Document approuvé par le
groupe de travail le 15 Février 2000



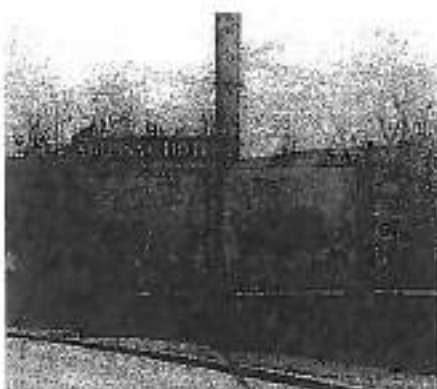
Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération de Nancy

PORTÉE DU PRÉSENT RÉGLEMENT

- 1.1 *Conformément aux articles 9 à 13 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, il est institué sur le territoire de Vandœuvre les Nancy 5 zones de publicité restreinte.*
- 1.2 *Toutes les dispositions du règlement national sur la publicité, les enseignes et les préenseignes définies par la loi 79-1150 et ses décrets d'application ainsi que les dispositions du Règlement local de publicité en vigueur, restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement.*
- 1.3 *Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le plan d'occupation des sols, les servitudes d'utilité publique et le règlement de voirie de la ville de Vandœuvre les Nancy.*
- 1.4 *Toute infraction constatée au présent règlement donnera lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi 79-1150 modifiée par les lois 85-729 du 18 juillet 1985 et 95-101 du 2 février 1995.*

DÉFINITIONS

PUBLICITÉ



Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Un dispositif portatif est un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

dispositif simple : structure constituée d'un panneau comportant soit deux faces recto-verso, soit une seule face.

dispositif double : structure constituée de deux panneaux comportant une seule face. Les deux dispositifs peuvent être disposés soit en V, soit en alignement (côte à côte).



Un dispositif mural est un dispositif fixé sur un mur aveugle par un système de fixation mural uniquement. Ce système ne devra en aucun cas être apparent ou toucher le sol.

ENSEIGNE



Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PRÉENSEIGNE



Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

MOBILIER URBAIN



Ensemble de dispositifs installés sur le domaine public et offrant un service à la collectivité.

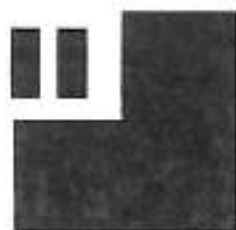
DÉFINITIONS

Mur aveugle : les murs d'habitation quand ils ne comportent aucune ouverture ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite. La circulaire 81.53 du 12 mai 1981 considère qu'un mur comportant des ouvertures de surface réduite est un mur qui, en plus de l'ouverture principale (par exemple porte d'accès), ne présente que des baies de surface inférieure à 0,50 m² (de type jour de souffrance).

Palissade de chantier : clôture séparant un chantier en activité (lieu de travail temporaire pour au moins deux ouvriers pendant un mois ayant pour but une construction de bâtiments ou d'infrastructures) et le domaine public.

Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, ne sont pas considérés comme des dispositifs lumineux au sens de la loi du 29 Décembre 1979.

Chapitre II



Mesures générales applicables dans toutes les zones

ARTICLE 1

DÉLIMITATION DES ZONES

Il est créé sur Vandoeuvre les Nancy 5 zones de publicité restreinte:

- ZPR1** Secteur composé d'habitations pavillonnaires, d'équipements publics de sports et de loisirs, de services et d'espaces boisées.
- ZPR2** Secteur d'immeubles collectifs qui fait l'objet d'étude spécifique dans le cadre du projet de ville de Vandoeuvre.
- ZPR3** Sesteur à vocation de commerce et d'activités.
- ZPR4** Centres commerciaux, hyppodrome, parc des expositions.
- ZPR5** Entrée de ville : secteurs d'implantation de la publicité avec des règles différentes suivant les secteurs déterminés sur le plan.

L'ensemble de ces zones sont délimitées sur le plan annexé au règlement.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Les dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Les dispositifs constitués par des IPN sont interdits

Les dispositifs publicitaires ou le mobilier urbain motorisés doivent être équipés afin d'éviter les nuisances sonores et les vibrations dues à la motorisation des différents dispositifs.

L'éclairage mis en place pour illuminer les différents dispositifs devra être réglé de façon à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage et le domaine public (orientation et intensité du flux lumineux).

En aucun cas, la publicité ne doit empiéter sur un motif d'angle ou autres motifs architecturaux .

La publicité apposée sur les dispositifs ne doit pas présenter d'ajout dans la partie supérieure, inférieure ou latérale du dispositif.

Lorsque l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis, celui-ci s'attachera à prendre en considération les trois aspects suivants : perspective et mise en valeur des monuments historiques, harmonie des couleurs du support et agencement des emplacements les uns par rapport aux autres.

2.1 Dispositifs portatifs : les dispositifs portatifs ne doivent pas surplomber le domaine public, à l'exception de l'éclairage. La surface unitaire de publicité (face) est comprise entre 8m² et 12 m². Ils sont interdits à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire. Le dos d'un panneau simple face doit être traité par un aménagement décoratif

2.2 Dispositifs muraux : la surface unitaire de publicité (face) est comprise entre 4 m² et 12 m². Les dispositifs muraux devront être implantés à 0,25 mètre minimum des limites verticales du mur, et à 0,50 mètre minimum des planches de rives de la toiture . Les attaches du dispositif devront être invisibles sur le mur support.

Les dispositifs coudés ou reliant deux bâtiments sont interdits .

Les dispositions ci-dessus s'appliquent après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'ils se trouvent à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

2.3 Dispositifs sur clôture autre que palissade de chantier : la surface unitaire de publicité (face) est comprise entre 8m² et 12 m². Les dispositifs installés sur grilles ou clôtures non aveugles sont interdits ainsi que sur les clôtures aveugles autres que les murs .

Ils sont interdits à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

- 2.4 Mobilier urbain :** seuls les mobiliers urbains définis au chapitre III du décret 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville sont admis à recevoir de la publicité.

Dans les sites inscrits et à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire, la publicité sur le mobilier urbain présent ou futur telle que prévue au chapitre III du décret 80-923 est admise après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

- 2.5 Véhicules publicitaires :** la surface totale des publicités supportées par des véhicules est limitée à 16 m²
(décret 82.764 du 6 septembre 1982).

- 2.6 Dispositifs particuliers :** l'implantation des dispositifs publicitaires en relief (volumétrie, 3 D) devront faire l'objet d'une concertation avec la collectivité locale.

- 2.7 Affichage d'opinion et affichage culturel :** les dispositifs destinés à recevoir de l'affichage d'opinion ou de l'affichage culturel sont autorisés sur l'ensemble de la commune. Toutefois, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis lorsqu'ils se trouvent en ZPR1 ou à moins de 100 mètres, et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, fixés par arrêté du Maire.

- 2.8 Palissades de chantier :** la surface unitaire de publicité est limitée à 12 m².

ARTICLE 3

ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation. Des dérogations aux règles ci-dessous pourront être accordées pour un projet pittoresque ou faisant état d'une recherche esthétique particulière.

- 3.1 Position :** la base de l'enseigne drapeau devra se situer à plus de trois mètres au-dessus du trottoir (mesure verticale), et au moins à 50 centimètres en retrait de l'arrête du trottoir (mesure horizontale) .
Les enseignes drapeau ou bandeau ne devront pas être installées sur les toitures, les terrasses, les auvents, les marquises et les balcons. L'enseigne sera placée sur le niveau par lequel on accède depuis l'extérieur au commerce. Toutefois si la hauteur de ce rez-de-chaussée est insuffisante pour accueillir une enseigne drapeau dont la base est à plus de 3 mètres, un positionnement au premier étage sera envisagé. Elle devra de plus, se limiter latéralement à la surface commerciale.
- 3.2 Nombre :** le nombre d'enseignes bandeau sera accordé en fonction du linéaire de façade. Le nombre d'enseigne drapeau est limité à 1 par face de bâtiment et par commerce sauf en cas de linéaire de façade supérieure à 10 mètres. Dans ce cas, la même enseigne pourra être installée par tranche de 10 mètres de linéaire de façade.
- 3.3 Saillie :** la saillie maximale des enseignes par rapport au nu du mur du bâtiment qui la supporte sera de 90 cm dans les rues dont la largeur est inférieure à 10 mètres, de 1,10 mètres dans les rues de moins de 20 mètres et de 1,30 mètres dans les rues de plus de 20 mètres sauf dans les cas de projet particulièrement intéressants et originaux.
- 3.4 Entretien :** l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

3.5 Dépose : l'enseigne devra être déposée dans un délai de trois mois suivant la cessation d'activité. Dans le cas contraire, elle sera enlevée d'office à l'initiative de la ville aux frais de la personne qui exerçait l'activité signalée.

3.6 Format : les enseignes traitées comme des dispositifs portatifs auront une surface unitaire (face) limitée à 12 m².

ARTICLE 4

PRÉENSEIGNES

4.1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et seront limité à une surface unitaire de 1.50 m².

4.2 Les préenseignes temporaires doivent être conformes au décret 82-211 du 24 février 1982 notamment en son chapitre IV (voir annexe).

ARTICLE 5

AFFICHAGE SAUVAGE

Est considéré comme affichage sauvage ou inscription illicite :

- tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une possibilité ou à une obligation légale,
- tout affichage ou inscription situé en dehors des supports autorisés,
- les graffitis,
- tout affichage apposé sur un support sans l'autorisation de son propriétaire ou de son exploitant.